

DROIT ET HANDICAP

6/2017 (05 JUILLET)

Ouverture du droit à la rente AI au plus tôt 6 mois après la demande également en cas d'aggravation de l'état de santé

Dans le cadre de la 5^e révision de l'AI, une nouvelle disposition a été inscrite dans la loi afin d'amener les personnes en incapacité de travail à s'annoncer suffisamment tôt à l'AI, de sorte à permettre la mise en œuvre rapide de mesures de réadaptation. Selon celle-ci, le droit à la rente prend naissance au plus tôt 6 mois après le dépôt de la demande. Or, il existe des situations où cette disposition a pour effet de faire perdre à des assurés, durant une certaine période, leur rente à laquelle ils ont en fait matériellement droit, et ce même s'ils effectuent leur demande à temps. Le Tribunal fédéral ne veut rien y changer.

Le droit matériel à une rente AI prend naissance au plus tôt après une période d'incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne durant une année sans interruption notable (ledit délai d'attente d'un an, art. 28 al. 1 let. b LAI). En outre, le droit à la rente s'ouvre au plus tôt à l'échéance d'une période de 6 mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations (art. 29 al. 1 LAI). Cette dernière disposition, qui a été ajoutée à la loi dans le cadre de la 5^e révision de l'AI, est en vigueur depuis 2008.

La volonté du Conseil fédéral et du Parlement était d'obtenir ainsi que les personnes devenues incapables de travailler déposent suffisamment tôt une demande de prestations auprès de l'AI, de sorte qu'elles puissent être mises rapidement au bénéfice de mesures de réadaptation et notamment de mesures d'intervention précoce. Cet objectif est demeuré incontesté et a parfaitement

pu être réalisé dans la pratique; aujourd'hui, il n'arrive effectivement plus guère que des assurés se fassent verser, comme autrefois, l'indemnité journalière en cas de maladie pendant plus d'une année, et ne s'adressent qu'ensuite à l'AI.

Le délai de 6 mois s'applique-t-il aussi en cas de rechute?

Jusque-là, tout va bien. Sauf que l'on a omis de réfléchir, lors de l'adoption du nouvel article de loi, au fait que celui-ci – considéré strictement du point de vue de son énoncé – s'applique non seulement en cas de dépôt initial de la demande mais aussi lorsque l'état de santé d'une personne précédemment en droit de toucher la rente s'aggrave à nouveau après une amélioration passagère.

Par ailleurs, on n'a pas non plus réalisé que le nouvel art. 29 al. 1 LAI se trouvait au final en contradiction avec un principe inscrit

depuis longtemps dans l'ordonnance: selon l'art. 29^{bis} RAI, l'énoncé sous le titre „Reprise de l'invalidité après suppression de la rente“ prévoit en effet la disposition suivante: „Si la rente a été supprimée du fait de l'abaissement du degré d'invalidité et que l'assuré, dans les trois ans qui suivent, présente à nouveau un degré d'invalidité ouvrant le droit à la rente en raison d'une incapacité de travail de même origine, on déduira de la période d'attente (...) celle qui a précédé le premier octroi.“ En introduisant cette disposition dans l'ordonnance, le Conseil fédéral voulait éviter qu'une personne soit obligée, en cas d'aggravation de son état de santé, d'attendre une nouvelle fois l'échéance du délai d'une année avant d'obtenir à nouveau une rente; cette perspective crée en effet une incitation négative en termes de réadaptation. En cas de rechute liée à la même atteinte à la santé, il faudrait bien davantage que la rente soit réactivée immédiatement, sans délai d'attente.

Pour le TF, le délai s'applique aussi en cas de rechute

Dans un cas litigieux, le Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich a adopté le point de vue selon lequel il serait absurde d'appliquer le nouvel art. 29 al. 1 LAI également lorsque l'état de santé de l'assuré se détériore à nouveau après une amélioration passagère, parce que cela reviendrait au final quand même à réintroduire un délai d'attente d'au moins 6 mois en cas de rechute. Le Tribunal fédéral, en revanche, en est malheureusement arrivé à une autre conclusion dans son jugement du 24 octobre 2016 (142 V 547): il a considéré que l'art. 29 al. 1 LAI avait la primauté sur un règlement dans l'ordonnance déjà rien que du fait qu'il s'agit d'une disposition de la loi, et à plus forte raison encore parce que celle-ci fut édictée ultérieurement. Il en résulte qu'une personne assurée est obligée d'attendre une nouvelle fois six mois avant

de voir sa rente réactivée, même si elle renouvelle sans délai sa demande de prestations auprès de l'AI suite à une nouvelle aggravation de son état de santé – un résultat qui, sous cette forme, ne correspond guère à la volonté du législateur.

Autres constellations insatisfaisantes

Le délai de 6 mois nouvellement introduit n'est guère satisfaisant non plus dans le cas (fictif) suivant: l'office AI refuse d'accorder le droit à une rente parce qu'il calcule un degré d'invalidité de 38%. Un mois après sa décision, la personne assurée se retrouve en incapacité totale de travail suite à une péjoration importante de son état de santé.

Il se trouve que déjà un mois après, cette personne remplirait les conditions matérielles d'octroi d'une rente (incapacité de travail d'au moins 40% en moyenne pendant une année et incapacité de gain d'au moins 40%). Or, du fait qu'elle est obligée de déposer une nouvelle demande et qu'une rente ne lui sera accordée que 6 mois après le dépôt de sa demande, la nouvelle disposition de l'art. 29 al. 1 LAI lui fait perdre son droit à la rente durant plusieurs mois. Même si le Tribunal fédéral n'a apparemment pas encore statué sur ce cas concret, l'on ne peut guère s'attendre – vu l'argumentation très formelle du TF dans son jugement du 24 octobre 2016 – qu'il s'abstiendrait d'y appliquer le délai de 6 mois.

Il est évident que la finalité de la nouvelle disposition – consistant à motiver les assurés à s'annoncer le plus tôt possible afin de pouvoir démarrer rapidement les mesures de réadaptation - n'est pas pertinente non plus dans le cas décrit. Au contraire, le seul effet que l'on obtient est de priver les assurés d'un droit matériel à la rente qui de fait leur revient, alors qu'ils n'avaient aucune possibilité de s'annoncer plus tôt. C'est

pourquoi il faudrait d'urgence examiner la possibilité de limiter l'application de la dis-

position aux demandes initiales, ou à tout le moins de créer des exceptions.

Impressum

Auteur: Georges Pestalozzi-Seger,

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstr. 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch